

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1468

présenté par

M. Dharréville, M. Wulfranc, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Jumel, M. Serville, M. Lecoq,
Mme Kéclard-Mondésir, Mme Faucillon, M. Nilor, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet,
M. Bruneel, M. Chassaigne et M. Peu

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 69, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« pour un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de du compte personnel de formation de transition professionnelle, une prise en charge de la rémunération au delà des frais pédagogiques est possible. Afin de permettre une plus grande utilisation pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, cet amendement propose de ne pas exiger la condition d'ancienneté pour les personnes licenciées pour inaptitude remplissant les mêmes conditions.